

# Constitution du canton de Fribourg <sup>1</sup>

*du ...*

---

*Nous, peuple du canton de Fribourg,*

Croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources,

Conscients de notre responsabilité envers les générations futures,

Désireux de vivre notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle,

Déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement,

*Nous nous donnons la présente Constitution.*

---

<sup>1</sup> Texte adopté en lecture « 2 » et retravaillé par la Commission de rédaction le 21 novembre 2003 – la commission reprendra ses travaux sur certains articles de ce texte à la suite de la seconde session de la lecture « 2 », en décembre.

## TITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### Art. 1 Le canton de Fribourg

<sup>1</sup> Le canton de Fribourg est un Etat de droit libéral, démocratique et social.

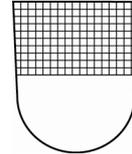
<sup>2</sup> C'est l'un des cantons de la Confédération suisse.

#### Art. 2 Territoire, capitale et armoiries

<sup>1</sup> Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération.

<sup>2</sup> Sa capitale est la ville de Fribourg, *Freiburg* en allemand.

<sup>3</sup> Ses armoiries sont : « Coupé de sable et d'argent ».



#### Art. 3 Buts de l'Etat

<sup>1</sup> Les buts de l'Etat sont :

a) *[supprimée]*

b) la promotion du bien commun ;

c) la protection de la population ;

d) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société ;

e) la justice ;

e<sup>bis</sup>) la sécurité sociale ;

f) la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle ;

f<sup>bis</sup>) la protection de l'environnement ;

g) le développement durable.

<sup>2</sup> L'Etat poursuit ces buts dans le respect de la liberté de l'être humain et subsidiairement à la responsabilité de celui-ci.

#### Art. 4 Principes de l'activité étatique

Toute activité de l'Etat se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé.

**Art. 5** Relations extérieures

<sup>1</sup> Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales.

<sup>2</sup> Il favorise la collaboration intercantonale et interrégionale.

**Art. 6** Langues

<sup>1</sup> Le français et l'allemand sont les langues officielles.

<sup>2</sup> Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

<sup>3</sup> Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.

<sup>4</sup> L'Etat encourage la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales.

<sup>5</sup> Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.

**Art. 7** *[supprimé]*

**Art. 7<sup>bis</sup>** Devoirs

<sup>1</sup> Toute personne est tenue d'accomplir les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation.

<sup>2</sup> Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité et les générations futures.

<sup>3</sup> Les collectivités publiques interviennent en faveur de l'individu en complément de ses propres capacités.

## TITRE II

### Droits fondamentaux et droits sociaux

#### CHAPITRE PREMIER

##### Droits fondamentaux

**Art. 8** Dignité humaine

La dignité humaine est intangible.

**Art. 9** Egalité

<sup>1</sup> Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne doit subir de discrimination.

<sup>2</sup> La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. L'Etat et les communes veillent à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et, dans la mesure du possible, pour l'accès à la fonction publique.

<sup>3</sup> Les handicapés ont droit à des mesures compensant les inégalités qui les frappent et favorisant leur autonomie et leur intégration économique et sociale.

**Art. 10** *[supprimé]*

**Art. 11** *[supprimé]*

**Art. 12** Interdiction de l'arbitraire et bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes étatiques sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

**Art. 13** Droit à la vie et liberté personnelle

<sup>1</sup> Tout être humain a droit à la vie.

<sup>2</sup> Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.

**Art. 14** Vie privée

<sup>1</sup> Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications.

<sup>2</sup> Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent.

**Art. 15** Mariage et famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

**Art. 15<sup>bis</sup>** Autres formes de vie en commun

<sup>1</sup> La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.

<sup>2</sup> Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti.

**Art. 16** Conscience et croyance

<sup>1</sup> La liberté de conscience et de croyance est garantie.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et de se forger ses convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté.

<sup>3</sup> Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter et de suivre un enseignement religieux.

<sup>4</sup> Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.

**Art. 17** Etablissement

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

**Art. 18** Langue

<sup>1</sup> La liberté de la langue est garantie.

<sup>2</sup> Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.

**Art. 18<sup>bis</sup>** Accès au savoir

L'accès au savoir est garanti.

**Art. 19** Opinion et information

<sup>1</sup> La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

<sup>2</sup> Le droit à l'information est garanti. Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

**Art. 20** Médias

<sup>1</sup> La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.

<sup>2</sup> La censure est interdite.

**Art. 21** [supprimé]

**Art. 22** Art

La liberté de l'art est garantie.

**Art. 23** Science

<sup>1</sup> La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

<sup>2</sup> Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales.

**Art. 24** Association

Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités. Personne ne peut y être contraint.

**Art. 25** Réunion et manifestation

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

<sup>2</sup> La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

<sup>3</sup> Les réunions et les manifestations doivent être autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré.

**Art. 26** Pétition

Le droit de pétition est garanti. L'autorité interpellée donne une réponse motivée.

**Art. 27** Activité économique

<sup>1</sup> La liberté économique est garantie.

<sup>2</sup> Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

**Art. 28** Liberté syndicale

<sup>1</sup> Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.

<sup>2</sup> Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

<sup>3</sup> La grève et la mise à pied collective sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.

<sup>4</sup> La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.

**Art. 29** [supprimé]

**Art. 30** Propriété

<sup>1</sup> La propriété est garantie.

<sup>2</sup> Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

**Art. 31** Procédure

a) En général

<sup>1</sup> Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

<sup>2</sup> Elles ont le droit d'être entendues.

<sup>3</sup> Les décisions doivent être motivées par écrit. La loi règle les exceptions.

<sup>4</sup> Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

**Art. 31<sup>bis</sup>** b) Accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

**Art. 32** c) Procédure judiciaire

<sup>1</sup> Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

<sup>2</sup> Les débats et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

**Art. 33** d) Procédure pénale

<sup>1</sup> Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

<sup>2</sup> Tout prévenu a le droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des infractions qui lui sont reprochées. Il doit être mis en état de faire valoir les droits de la défense.

<sup>3</sup> Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

## **CHAPITRE 2**

### **Droits sociaux**

**Art. 34** Maternité

<sup>1</sup> Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

<sup>2</sup> Une assurance maternité cantonale couvre la perte de gain.

<sup>3</sup> Les mères sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel, et qui sont dans une situation économique modeste, reçoivent des prestations leur assurant au moins le montant de base du minimum vital.

<sup>4</sup> L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge ou sa situation le justifient.

**Art. 35** *[supprimé]*

**Art. 36** Enfants et jeunes

<sup>1</sup> Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.

<sup>2</sup> Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.

<sup>3</sup> Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.

**Art. 37** [supprimé]

**Art. 38** Personnes âgées

Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.

**Art. 39** [supprimé]

**Art. 40** Situations de détresse

<sup>1</sup> Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité.

<sup>2</sup> Toute personne en situation de détresse parce que victime d'une infraction grave, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements semblables a droit à un soutien approprié.

<sup>3</sup> Les enfants et les jeunes victimes d'infractions ont droit à une aide spéciale.

### **CHAPITRE 3**

#### **Champ d'application et restrictions**

**Art. 41** Champ d'application

Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux et sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

**Art. 42** Restrictions

<sup>1</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

<sup>2</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui.

<sup>3</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé.

<sup>4</sup> L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.

**Art. 43** [supprimé]

### **TITRE III**

#### **Droits politiques**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Droits politiques cantonaux**

**Art. 44** Citoyenneté active

<sup>1</sup> Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale les Suissesses et les Suisses majeurs et domiciliés dans le canton.

<sup>2</sup> La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.

**Art. 44<sup>bis</sup>** Elections

<sup>1</sup> Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.

<sup>2</sup> Les membres du Conseil des Etats sont élus parmi les citoyennes et les citoyens actifs, selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.

**Art. 45** Initiative constitutionnelle

<sup>1</sup> 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution. Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

<sup>2</sup> L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution peut prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçue en termes généraux. Elle doit être traitée par le Grand Conseil et soumise au peuple sans retard, cas échéant en même temps qu'un contre-projet du Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution est invalidée entièrement ou partiellement si elle viole le droit supérieur, si elle est inexécutable ou si elle ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière.

**Art. 46** Révision totale de la Constitution

<sup>1</sup> Le peuple se prononce sur le principe de la révision totale de la Constitution ; il décide en même temps si la révision doit être confiée au Grand Conseil ou à une Constituante.

<sup>2</sup> La Constituante est élue pour cinq ans. Il n'y a pas d'incompatibilités. Pour le reste, les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables.

<sup>3</sup> Si le peuple rejette le projet de Constitution, il y a lieu d'en élaborer un deuxième. En cas de révision par une Constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés de deux ans.

**Art. 47** Initiative législative

<sup>1</sup> L'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi peut être demandée aux conditions prévues pour l'initiative constitutionnelle.

<sup>2</sup> La loi en fixe les autres modalités.

**Art. 48** [supprimé]

**Art. 49** Référendum  
a) obligatoire

Sont soumis obligatoirement à un vote populaire :

- a) les révisions totales ou partielles de la Constitution ;
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.

**Art. 50** b) facultatif

<sup>1</sup> 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur :

- a) les lois ;
- b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.

<sup>2</sup> Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.

**Art. 51** Motion populaire

<sup>1</sup> 300 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.

**Art. 52** [supprimé]

## **CHAPITRE 2**

### **Droits politiques communaux**

**Art. 53** Citoyenneté active

<sup>1</sup> Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont majeurs :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune, qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

<sup>2</sup> La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.

**Art. 54** Communes

a) Elections

Les citoyennes et les citoyens actifs élisent les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.

**Art. 55** b) Autres droits politiques

<sup>1</sup> Dans les communes sans conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs exercent leurs droits politiques au sein de l'assemblée communale.

<sup>2</sup> Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum.

**Art. 56** Associations de communes

<sup>1</sup> Les citoyennes et les citoyens actifs des communes membres d'une association ont le droit d'initiative et de référendum. La loi détermine l'objet du référendum financier obligatoire.

<sup>2</sup> Les associations et les communes membres consultent et informent la population.

## TITRE IV

### Tâches publiques

#### Art. 57 Principes

##### a) Accomplissement des tâches

<sup>1</sup> L'activité étatique est régie par les principes de subsidiarité, de transparence et de solidarité.

<sup>2</sup> Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité.

#### Art. 58 b) Répartition des tâches entre Etat et communes

La loi attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.

#### Art. 59 c) Accomplissement de tâches par des tiers

<sup>1</sup> L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée.

<sup>2</sup> Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

<sup>3</sup> L'Etat et les communes peuvent participer à des entreprises ou en créer.

#### Art. 60 Sécurité matérielle

##### a) Précarité, chômage et exclusion

<sup>1</sup> L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité et mettent en place une aide sociale.

<sup>2</sup> Ils prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale ou professionnelle et favoriser la réinsertion.

#### Art. 61 *[supprimé]*

#### Art. 62 b) Logement

<sup>1</sup> L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation.

<sup>2</sup> L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.

**Art. 63** Economie  
a) Promotion

<sup>1</sup> Dans le respect du principe de la liberté économique, l'Etat crée des conditions cadres favorisant le plein emploi, la diversité des activités et l'équilibre des régions.

<sup>2</sup> Il encourage l'innovation et la création d'entreprises.

**Art. 64** b) Monopoles et régales

L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.

**Art. 65** Familles  
a) Principes

<sup>1</sup> L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles dans leur diversité.

<sup>2</sup> L'Etat développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

<sup>3</sup> La législation doit respecter les intérêts des familles.

[...]

**Art. 68<sup>bis</sup>** Personnes vulnérables et dépendantes

<sup>1</sup> L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes.

<sup>2</sup> Leur développement harmonieux doit être soutenu et leur intégration sociale favorisée.

[...]

**TITRE V**

**Finances**

[...]

## **TITRE VI**

### **Autorités cantonales**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Dispositions générales**

[...]

#### **CHAPITRE 2**

##### **Grand Conseil**

[...]

#### **CHAPITRE 3**

##### **Conseil d'Etat**

[...]

#### **CHAPITRE 4**

##### **Justice**

[...]

## **TITRE VII**

### **Communes et structure territoriale**

[...]

## **TITRE VIII**

### **Société civile**

[...]

## **TITRE IX**

### **Eglises et communautés religieuses**

[...]

## **TITRE X**

### **Dispositions finales**

[...]

#### **Art. 162** b) Dispositions particulières 1. Maternité (art. 34)

<sup>1</sup> Les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines.

<sup>2</sup> Leur versement doit commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>3</sup> Si une assurance maternité fédérale est mise en place, le versement cessera pour celle(s) des catégories de prestations que le droit fédéral prévoit (mère avec [art. 34 al. 2] ou sans activité lucrative [art. 34 al. 3], adoption [art. 34 al. 4]).